

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'environnement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déter-
minant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 8 janvier 1973;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé
parmi les Monuments Historiques :


VENDEE

POUZAUGES - Eglise Notre-Dame, dite du Vieux-Pouzauges
Fragment de fresque, peinture sur enduit,
fin XIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Vendée, au Maire de la commune
de POUZAUGES et à l'affectataire, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation :

 Le Directeur adjoint

Pour Ampliation &
l'Administrateur Civil
chargé de la Conservation et des
Génies d'Art classés

A. Lapierre



RECJET